

PRESENTE LE :

feuille - 1 -

TRIBUNAL
DE
PREMIERE INSTANCE
DE
BRUXELLES

22-01-2009
NON ENREGISTRABLE N°
LE RECEVEUR BEX J.P. N° 52.97.7147-03
J.I. /

000479

du Greffe
du Parquet

APPEL
Réf. greffe : /

Sur **opposition** au jugement n°5461/10599 et 10600 du 26 juin 2008

A l'audience publique du 15 janvier 2009
le tribunal de première instance de Bruxelles, chambre 61 jugeant en
matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **TONNELIER Georges-Pierre**, Maximilien, Marie, Henri, **000924**
sans profession, né à Uccle le 5 mars 1978,
domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, rue François Vander Elst 79 ;
OPPOSANT qui a comparu assisté par Me Wery, avocat

CONTRE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et

CORNELIS Ives, policier fédéral, SJA Bruxelles/3DR, Square Victoria Régina, 1 à 1210
Bruxelles ;

Partie civile représentée par Me Venet loco Me Jaspar, avocat **000925**

Attendu que l'opposition vise un jugement rendu par défaut, par la 61^{ème} chambre de ce tribu-
nal, le 26 JUIN 2008 en vertu duquel l'opposant, a été condamné :

- à un emprisonnement de DOUZE MOIS et
- à une amende de CINQ CENTS EUROS
portée par application de la loi sur les décimes additionnels à 750 euros et remplacée, au
cas de non paiement dans le délai légal, par un emprisonnement subsidiaire de quinze
jours ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée des décimes additionnels ;
- au paiement d'une indemnité de 29,30 euros ;
- et au frais de l'action publique s'élevant à 42,81 euros ;
- au paiement de dommages-intérêts s'élevant, outre les intérêts et les dépens, pour la partie
civile à TROIS MILLE EUROS ;

Du chef de : infraction aux articles 443 et 444 du Code pénal, avoir tenu des propos diffamatoires ;

- Attendu que ledit jugement n'a pas été signifié ;
- Attendu qu'opposition a été faite :
 - à Monsieur le Procureur du Roi, le 9 juillet 2008 par exploit signifié de l'huissier de justice suppléant VANDEVELDE Johan en remplacement de LABRANCHE Guy de résidence à 1000 Bruxelles ;
 - à la partie civile, le 9 juillet 2008 par exploit signifié de l'huissier de justice suppléant VANDEVELDE Johan en remplacement de LABRANCHE Guy de résidence à 1000 Bruxelles ;
- Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'elle a été introduite dans le délai légal ;
- Attendu que le défaut est imputable à l'opposant ;
- Entendu l'opposant en ses explications et moyens ;
- Entendu M. Jacques, 1^{er} substitut du Procureur du Roi ;

LE TRIBUNAL

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Vu les articles 11,12,16,31 à 37,41 de la loi du 15 juin 1935 ;
162.185.187.188.190.194.195. du Code d'Instruction criminelle ;

Reçoit l'opposition et la vidant ;

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et

CORNELIS Ives, partie civile

CONTRE : TONNELIER Georges-Pierre, préqualifié ;

Prévenu de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

Le 18 juin 2003

En infraction aux articles 443 et 444 du Code pénal, avoir méchamment imputé à une personne un fait précis, par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la loi n'admet pas la preuve, en l'espèce avoir tenu des propos diffamatoires à l'égard de Cornelis Ives sur le site www.démocratie.be.tf

- Vu les pièces de la procédure ;
- Vu la citation directe du 22 novembre 2004 émanant de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles ;
- Vu le jugement prononcé le 17 avril 2008 ordonnant la comparution personnelle du prévenu ;
- Ouï les demandes, moyens et conclusions de la partie civile ;
- Ouï les explications et moyens de défense du prévenu ;
- Vu les conclusions déposées par Me Venet pour la partie civile à l'audience du 19 juin 2008 ;
- Vu les conclusions déposées par Me Wery pour le prévenu à l'audience du 11 décembre 2008 ;
- Ouï Monsieur Carolus, substitut du Procureur du Roi en ses réquisitions ;
- Ouï les répliques du prévenu ;
- Attendu que les faits de la prévention, à les supposer établis, constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 18 juin 2003 ;
- Attendu que la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuites et notamment par le plumitif d'audience du 15 mai 2008 ;

Quant à la prévention :

Le prévenu est poursuivi pour infraction aux articles 443 et 444 du Code pénal pour avoir tenu des propos diffamatoires à l'égard de Cornélis Ives sur le site www.démocratie.be.tf.

A titre principal, le prévenu soulève l'incompétence du Tribunal correctionnel au motif que l'article 150 de la Constitution dispose qu'en matière de délits de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, seule la Cour d'Assises est compétente.

Il indique qu'en promulguant cette disposition, le législateur constitutionnel a voulu protéger la manifestation des idées et propos, même dérangeants, lorsqu'ils sont tenus par voie de presse. Il cite à ce sujet les articles 19, 25 et 150 de la Constitution.

Il conteste ensuite que les articles 25 et 150 de la Constitution seraient réservés aux seuls journalistes, estimant que cette vision des choses est radicalement inconcevable avec la ratio legis de la protection constitutionnelle qui vise à protéger le vecteur de propagation des opinions et non les opinions elles-mêmes ou la personne qui les tient.

Il avance que la doctrine et la jurisprudence unanimes ont rappelé à maintes reprises qu'il n'est nullement requis d'être journaliste au sens professionnel du terme, ni d'avoir une carte de presse, pour être protégé par les dispositions relatives à la presse.

Il invoque à cet égard un arrêt de la Cour d'arbitrage qui a expressément reconnu la qualité de journaliste, au sens du droit de la presse, à toute personne s'exprimant dans un forum de discussion en définissant le journaliste comme : « *Toute personne qui contribue directement à la collecte, la rédaction, la publication ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public* ». (Cour d'Arbitrage, arrêt 91/2006, www.arbitrage.be).

Il soutient ensuite que le courant majoritaire considère que des propos diffamatoires tenus sur Internet constituent des délits de presse et que même, à suivre le courant minoritaire, qui limite l'application de l'article 150 de la Constitution à la seule presse écrite, il faut admettre qu'en l'espèce, il y a bien eu un écrit.

Dès lors, des propos mis en ligne tombe sous le coup de la définition du délit de presse.

Le Tribunal constate qu'en l'espèce, il est en présence d'un écrit formulé sur un forum de discussion sur Internet et que, dès lors, la question de savoir si les articles 25 et 150 de la Constitution peuvent s'appliquer in casu doit être posée.

Bien que cette question n'ait pas fait l'objet, quoi qu'en dise le prévenu, d'une « abondante » doctrine et jurisprudence à l'heure actuelle, il convient de constater que le courant majoritaire incline à penser que les articles 25 et 150 de la Constitution doivent être compris dans le sens d'une extension de la notion de « publication » aux réseaux de communication électronique et notamment à l'Internet (M. ISGOUR ., Médias et Droit, La presse, sa liberté et ses responsabilités, Centre des Facultés Universitaires pour le Recyclage en Droit, 2008/2, p.88 et suivantes et les références citées ; Corr. Bruxelles (55^{ème} ch), 22 décembre 1999 ; Corr. Mons, (4^{ème} ch), 13 février 2007, A. & M., 2007, p. 177 ; Mons, 14/05/2008, Justel F-20080514-1 ; J. ENGLEBERT, « Le statut de la presse : du « droit de la presse » au droit de l'information », Rev. Dr ULB, n° 35, 2007-1, p.280et suivantes ;).

En effet, soit le Tribunal adopte une interprétation littérale de la définition du délit de presse, ce qui implique que, dans ce cas, il ne peut y avoir de délit de presse commis via Internet. Cette position ne convint toutefois pas dans la mesure où, comme en l'espèce, il paraît difficilement contestable qu'il n'y ait pas d'écrit s'agissant d'un forum tenu sur Internet, même s'il faut reconnaître que la notion d'écrit ne correspond à l'heure actuelle pas à celle à laquelle avait pensé le constituant lorsqu'il a édicté les articles 25 et 150 de la Constitution.

Soit le Tribunal prend le parti de se rallier à une interprétation évolutive et considère qu'il peut y avoir des délits de presse commis sur Internet (Corr. Mons (4^{ème} ch), 13 février 2007, A. & M., 2007/1-2, p. 177).

En l'espèce, à l'instar du jugement du Tribunal correctionnel du 22 décembre 1999 (55^{ème} ch) (A & M, 2000, p.134 ; commentaires réalisés par le CIRD sous la coordination de H. Jacquemin), le Tribunal estime que *« si le concept de délit de presse devait être limité par l'approche de son sens littéral (presse écrite, par opposition aux nouveaux moyens, toujours plus sophistiqués d'expression de la pensée), une telle interprétation constituerait une « méconnaissance » de l'esprit du constituant qui a voulu protéger la libre diffusion des idées et non pas l'instrument de celle-ci, la presse en tant que telle dont, de surcroît, l'évolution future, sous des formes nouvelles telles que la télévision lui était bien évidemment inconnues. (...) Pareil raisonnement doit être tenu en ce qui concerne le nouveau mode d'expression de la pensée que constitue le réseau Internet. (...) Les messages diffusés par Internet peuvent constituer des délits de presse. »*

Dès lors, dans la présente cause, le Tribunal considère que les faits reprochés au prévenu doivent être qualifiés de délit de presse à propos desquels il n'a pas compétence pour en connaître, seule la Cour d'Assises étant habilitée à traiter ce type particulier de délit, conformément à l'article 150 de la Constitution.

LE TRIBUNAL

- par applications des dispositions légales, soit les articles :
- 66.162.185.190.194.195. du Code d'instruction criminelle ;
- 3 & 4, 21 à 28 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire dudit Code ;
- 11,12,16,,31 à 37,41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

- Le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la présente cause, laquelle est de la seule compétence de la Cour d'Assises.
- Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 73,45 euros en ce compris les frais relatifs à son recours d'opposition ;

ET STATUANT SUR LA DEMANDE DE LA PARTIE CIVILE

- Le Tribunal n'étant pas compétent pour connaître de l'action pénale dirigée envers le prévenu, il est également incompétent pour connaître des demandes de la partie civile CORNELIS.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

- Se déclare incompétent pour connaître de la demande de la partie civile CORNELIS Ives.

- jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

- Mme de Laminne de Bex juge unique
- M. Heilleux substitut du Procureur du Roi
- Mme Colot greffier délégué

(La biffure de lignes et de mots est approuvée)



Colot



de Laminne de Bex